



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13820

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la défense sur le problème de la rémunération des militaires des forces armées françaises ayant servi dans la Force intermédiaire des Nations unies au Liban (FINUL). Des l'année 1978 la question se pose. Il existe bien le décret n° 68-349 du 19 avril 1968 spécifiquement pris pour ces fonctionnaires que sont les militaires et qui s'appliquerait on ne peut mieux à leur situation. Pourtant d'autres choix seront pris. Dans un premier temps le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger leur sera appliqué. Pour cause d'inadéquation, ce décret sera bientôt remplacé par une décision ministérielle du 2 janvier 1979. Celle-ci sera annulée par le Conseil d'État en mars 1984, pour incompétence. Une régularisation sera alors opérée suivant le décret n° 59-93 de 1950, tout aussi inadapte pour cette opération. Enfin, le bien-fondé des réclamations émanant des militaires demandant l'application du décret n° 68-349 sera reconnu et la décision d'appliquer ce décret sera prise à compter du 1er juillet 1983. Malheureusement, la régularisation exclut les 8 500 à 10 000 militaires français ayant servi au Liban de 1978 à 1983 dans la FINUL, la FMIB, la FMSB. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler définitivement la situation de ces Français, qui de 1978 à 1983, ont servi la paix avec honneur et courage.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'État et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable, reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13820

Rubrique : Armee

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2499